



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact,
relative au projet d'aménagement du pôle d'échanges
de la gare de Le Quesnoy et de ses abords**

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, modifiant l'arrêté du 5 mai 2011 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0294, relative au projet d'aménagement du pôle d'échanges de la Gare de Le Quesnoy et de ses abords, reçue et considérée complète le 04 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments figurant dans le formulaire de demande, des rubriques :

- 5°b (haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages) ;
- 6°e (tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare) ;
- 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en l'aménagement du carrefour des avenues de la Gare et Victor Hugo, en la modification du parking existant d'une capacité de 90 places, en la reprise de profils de voirie et l'intégration de liaisons douces, et en la création d'un giratoire carrefour du Chemin des croix et de la cité scolaire, sur une emprise de 13 642 mètres carrés ;

Considérant les objectifs du projet d'aménager le parking des gares ferroviaire et routière et d'améliorer l'accessibilité aux équipements du pôle d'échanges et vers le centre-ville ;

Considérant la justification des aménagements au regard de l'organisation du fonctionnement des gares routière et ferroviaire, des carrefours, des circulations et du stationnement autour du pôle d'échanges ;

Considérant que le projet permettra de favoriser l'usage des modes de transport alternatifs à la voiture particulière, tout en facilitant l'accès des personnes à mobilité réduite au pôle d'échanges ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'effets notables sur la santé et le cadre de vie de riverains ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du pôle d'échanges de la Gare de Le Quesnoy et de ses abords n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

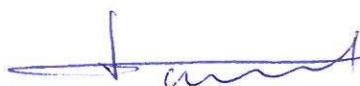
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039, 59 014 Lille Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 27 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel PASCAL